

## 1. Définitions

Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront les significations suivantes :

**Carburants** : produits pétroliers importés à La Réunion

**Date d'effet** : la date d'adoption de la Décision

**GPL** : gaz de pétrole liquéfié

**Mandataire** : personne qui sera retenue comme mandataire chargé du suivi des Engagements

**Rubis** : Rubis Energie, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Tour Franklin 100 Terrasse Boieldieu, 92800 Puteaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 552 048 811

**SRPP** : Société Réunionnaise de Produits Pétroliers, dont le siège social est situé Zone industrielle n°1, BP 2015, Le Port, 97824 La Réunion, immatriculée au RCS de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 310 837 190

## 2. Engagement relatif au stockage de carburants et GPL dont les prix ne sont pas réglementés

1. Rubis s'engage à ce que la SRPP donne aux tiers un accès aux installations de stockage et de déchargement appartenant à la SRPP ou dont elle a l'usage, incluant tous les infrastructures et équipements utiles et nécessaires, tels que les oléoducs qui relient les quais de déchargement aux installations de stockage (ci-après les « prestations de passage en dépôt ») pour les produits non visés à l'article 2 du décret n°2013-1315 du 27 décembre 2013 (carburéacteur et carburant marin) dans le respect du statut juridique, fiscal et douanier de la SRPP et des obligations en découlant.
2. Rubis s'engage en outre à ce que cet accès aux installations de stockage s'effectue à des conditions non discriminatoires à un prix orienté vers les coûts et incluant une rémunération raisonnable du capital pour ce qui concerne les produits dont le prix n'est pas fixé par arrêtés préfectoraux.

## 3. Engagement relatif aux prestations d'emplissage de bouteilles de GPL

3. Rubis s'engage à ce que la SRPP propose à tout tiers qui en ferait la demande des prestations d'emplissage de bouteilles de GPL à des conditions non discriminatoires et transparentes et à des prix définis conformément aux dispositions au Décret n°2013-1315 du 27 décembre 2013 et à son arrêté d'application<sup>1</sup>.

## 4. Engagement relatif aux prestations annexes à la prestation d'emplissage de bouteilles de GPL

4. Les prestations annexes à la prestation d'emplissage de bouteilles de GPL actuellement fournies par la SRPP sont les suivantes :
  - contrôle périodique des bouteilles ;
  - visite interne des bouteilles (PI) ;

<sup>1</sup> Arrêté du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret n° 2013-1315 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de La Réunion.

- contrôle des robinets des bouteilles ;
  - tampographie des bouteilles neuves ;
  - lavage des bouteilles ;
  - peinture des bouteilles ;
  - traitement corrosion des bouteilles ;
  - redressage des pieds des bouteilles ;
  - vidange des bouteilles ;
  - changement des robinets des bouteilles ;
  - pastillage des bouteilles ;
  - pose de limiteur de débit sur les bouteilles ;
  - destruction des bouteilles ;
  - test d'éclatements des bouteilles ;
  - fourniture de barre de casier ;
  - fourniture de cable complet pour casier.
5. Rubis s'engage à ce que la SRPP propose aux tiers les prestations annexes aux prestations d'emplissage de bouteilles de GPL visées ci-dessus et toute autre prestation que la SRPP viendrait à développer pour son propre compte à des conditions non discriminatoires et à un prix orienté vers les coûts et incluant une rémunération raisonnable du capital.

#### **5. Durée des Engagements**

6. Ces engagements sont souscrits pour une durée de 5 ans, à compter de la Date d'effet.
7. A l'issue de cette période, l'Autorité de la concurrence pourra renouveler une fois la mise en œuvre de tout ou partie des Engagements si l'analyse concurrentielle à laquelle elle procédera le rend nécessaire au vu de l'évolution de la situation de la concurrence et de celle des parties, compte tenu de toute circonstance de droit ou de fait.
8. La partie notifiante aura la possibilité de soumettre ses observations à l'Autorité de la concurrence avant qu'elle ne prenne sa décision relative au renouvellement des Engagements.

#### **6. Modalités de mise en œuvre des engagements**

##### **6.1. Mandataire**

##### **6.1.1. Désignation du mandataire**

7. Le Mandataire devra être indépendant de Rubis, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Le Mandataire sera rémunéré par Rubis pour tous les services rendus lors de l'exécution de ses tâches selon des modalités ne portant pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.
8. Dans un délai de quinze jours après la Date d'effet, Rubis soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes que Rubis propose de désigner comme Mandataire. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées ci-dessus et devra inclure :

- (a) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;

(b) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission.

9. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, Rubis devra désigner ou faire désigner la personne concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, Rubis sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.
10. Si tous les mandataires proposés sont rejetés, Rubis soumettra les noms d'une ou deux autres personnes dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrite aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus.
11. Si tous les mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) que Rubis nommera ou fera nommer selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

#### **6.1.2. Mission du Mandataire**

12. Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de Rubis, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.
13. Le mandataire chargé du contrôle devra :
  - (a) proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la décision ;
  - (b) contrôler le respect par Rubis des conditions et obligations résultant de la décision, notamment superviser (i) la mise en œuvre de tarifs orientés vers les coûts pour le stockage et la fourniture des prestations annexes à ces prestations d'emplissage de bouteille de GPL et (ii) la mise en œuvre de tarifs conformes au Décret n°2013-1315 du 27 décembre 2013 et à son arrêté d'application pour la fourniture des prestations d'emplissage de bouteilles de GPL et (iii) la mise en œuvre d'un accès non discriminatoire et transparent pour le stockage, la fourniture des prestations d'emplissage de bouteilles de GPL et des prestations annexes à ces dernières ;
  - (c) proposer à Rubis les mesures qu'il juge nécessaires afin d'assurer le respect par Rubis des conditions et obligations qui résultent de la décision ;
  - (d) fournir, la première année dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à Rubis. A l'issue de la première année, la périodicité des rapports sera semestrielle.
  - (e) informer l'Autorité, en plus de ces rapports, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à Rubis une version non confidentielle des documents

transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que Rubis manque au respect des engagements.

14. Les rapports établis par le Mandataire dans le cadre de l'exécution de sa mission seront confidentiels à l'égard des tiers.
15. A tout moment, le Mandataire pourra se rapprocher des tiers en rapport avec l'exécution des Engagements. Dans le cadre de ses relations avec les tiers au titre de sa mission, le Mandataire sera tenu à la plus stricte confidentialité quant à l'exécution de sa mission.
16. Le Mandataire devra exécuter sa mission dans le respect de la liberté commerciale et contractuelle de Rubis et de la SRPP. Son intervention devra être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour assurer le respect des Engagements et devra tenir compte de l'encadrement réglementaire auquel est soumise la SRPP.

#### **6.1.3. Engagement de coopération de la part de Rubis**

18. Rubis s'engage à pleinement coopérer avec le Mandataire afin de lui permettre d'exécuter sa mission.
19. Rubis, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques de la SRPP et qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des engagements. Rubis et la SRPP fourniront au Mandataire, à sa demande, copie de tout document. La SRPP mettra à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de ses locaux et devra être disponible pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.
20. Rubis indemniserà le Mandataire ainsi que ses employés et agents (individuellement une « partie indemnisée ») et garantira chaque partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de mandataire au titre des engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.
21. Aux frais de Rubis, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques, techniques ou financiers), sous réserve de l'accord de Rubis (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification) dès lors qu'il considèrera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si Rubis refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu Rubis, approuver à sa place la désignation des conseils. Le Mandataire sera seul habilité à transmettre des instructions à ces conseils.

#### **6.1.4. Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire**

22. Si le Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :

- (a) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que Rubis remplace le Mandataire ou ;
- (b) Rubis peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.

23. Il peut être exigé du Mandataire révoqué qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée à la section 5.1.1.

24. Mis à part le cas de révocation au sens du paragraphe 24, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'ait déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les engagements dont le Mandataire en question est chargé.

#### 6.2. Clause de réexamen

25. En cas de circonstances nouvelles ou exceptionnelles de droit ou de fait, l'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de Rubis exposant des motifs légitimes, et accompagnés d'un rapport du mandataire, lever, modifier ou remplacer, un ou plusieurs Engagements.

\*\*\*\*\*

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Rapporteur Général Adjoint, Mesdames les Rapporteuses, mes salutations distinguées.

  
Laure Givry  
Avocat à la Cour